CHAPTER 57

CHAPITRE 57

An Act to Amend the Pension Benefits Act

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 100.2 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended
 - (a) by repealing the definition "base benefit" and substituting the following:

"base benefit" means the total amount of all benefits paid or payable, including all vested base benefits as at the relevant date and all vested ancillary benefits as at the relevant date. (*prestation de base*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

"vested base benefit" means a benefit other than an ancillary benefit for which a member or a former member is receiving a pension or for which a member would have received a pension if he or she had retired at the relevant date, including base benefits that arise as a result of the conversion of a pension plan to a shared risk plan as of the conversion date. (prestation de base dévolue)

2 Section 100.52 of the Act is amended

Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 100.2 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition « prestation de base » et son remplacement par ce qui suit :
- « prestation de base » S'entend du montant global de toutes les prestations payées ou à payer et s'entend également de toutes les prestations de base dévolues à la date considérée et de toutes les prestations accessoires dévolues à la date considérée. (base benefit)
 - b) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« prestation de base dévolue » S'entend d'une prestation autre qu'une prestation accessoire d'un participant ou d'un ancien participant pour laquelle le participant reçoit une pension ou pour laquelle il aurait reçu une pension, s'il avait pris sa retraite à la date considérée, y compris une prestation de base amenée par la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés à la date de conversion. (vested base benefit)

2 L'article 100.52 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) by striking out "A conversion" and substituting "Despite section 12, the Municipalities Act and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion";
- (b) in subsection (2) by striking out "Despite section 12" and substituting "Despite section 12, the Municipalities Act and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund";
- (c) in subsection (3) by striking out "Despite section 12" and substituting "Despite section 12, the Municipalities Act and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund";
- (d) by adding after subsection (3) the following:
- **100.52**(3.1) Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a pension plan may be amended for the purpose of converting the pension plan to a shared risk plan, including converting pension benefits to base benefits as of the conversion date and reducing accrued or vested pension benefits as of the conversion date.
- **100.52**(3.2) Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the pension benefits under the pension plan are converted to base benefits as of the conversion date, if accrued or vested pension benefits are reduced as of the conversion date and if the base benefits are reduced after the conversion date.
 - (e) in subsection (4) by adding "and despite section 12, the Municipalities Act and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund" after "On the conversion date".

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « La conversion » et son remplacement par « Malgré l'article 12, la Loi sur les municipalités et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « Malgré l'article 12 » et son remplacement par « Malgré l'article 12, la Loi sur les municipalités et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension »;
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « Malgré l'article 12 » et son remplacement par « Malgré l'article 12, la Loi sur les municipalités et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension »;
- d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :
- **100.52**(3.1) Malgré l'article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, un régime de pension peut être modifié afin de le convertir en un régime de pension à risques partagés, notamment par la conversion des prestations de pension en prestations de base à la date de conversion, des prestations de pension accumulées ou dévolues.
- **100.52**(3.2) Malgré l'article 12, la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion d'un régime de pension en un régime de pension à risques partagés n'est pas nulle si les prestations de pension en vertu du régime de pension sont converties en prestations de base à la date de conversion, si les prestations de pension accumulées ou dévolues sont réduites à la date de conversion et si les prestations de base sont réduites après la date de conversion.
 - e) au paragraphe (4), par l'adjonction de « et malgré l'article 12, la Loi sur les municipalités et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension » après « À la date de conversion ».

3 Section 100.53 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Despite section 12" and substituting "Despite section 12, the Municipalities Act and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund".

4 Section 100.81 of the Act is repealed and the following is substituted:

100.81(1) The Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Superintendent or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act or the regulations if the Minister, person designated to act on behalf of the Minister, Superintendent or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

100.81(2) Despite section 12, the *Municipalities Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Superintendent, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents the members, an employee organization that is the bargaining agent of the members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisors in relation to

- (a) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4), or
- (b) a breach of any legal duty or obligation with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4).

5 The Act is amended by adding after section 100.81 the following:

3 L'article 100.53 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Malgré l'article 12, » et son remplacement par « Malgré l'article 12, la Loi sur les municipalités et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ».

4 L'article 100.81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

100.81(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, du Ministre ou de son représentant désigné, du surintendant ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est pas engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, si le Ministre ou son représentant désigné, le surintendant ou l'administrateur, le dirigeant, le cadre, l'employé ou le membre a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

100.81(2) Malgré l'article 12, la Loi sur les municipalités et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la Couronne du chef de la province, le Ministre ou son représentant désigné, le surintendant, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représentent les participants ou une organisation de salariés qui agit comme agent négociateur des participants et toute autre personne, commission ou tout comité ayant le droit de modifier un régime de pension ainsi que l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers bénéficient de l'immunité au titre de tout ce qui suit :

- a) pour bris de contrat ou de fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension quant à quoi que ce soit visé aux paragraphes 100.52(1) à (4);
- b) pour bris de toute obligation légale ou obligation ou devoir quant à quoi que ce soit visé aux paragraphes 100.52(1) à (4).

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 100.81 de ce qui suit :

The City of Saint John pension plan

100.82(1) Despite the repeal of the *City of Saint John Pension Act* and after The City of Saint John and the unions that represent the members of the pension plan established by that Act have entered into a memorandum of understanding that provides for the conversion of the pension plan to a shared risk plan, including the governance structure of the shared risk plan, the council of The City of Saint John has the power to amend, by resolution and in accordance with the memorandum of understanding, the pension plan for the purpose of converting the pension plan to a shared risk plan, including amending the governance structure of the pension plan for that purpose.

100.82(2) A resolution referred to in subsection (1) may be made retroactive to July 1, 2012, or to any date after July 1, 2012.

100.82(3) Subsection 100.81(2) applies with the necessary modifications to the council.

- 6(1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2012.
- **6**(2) Section 5 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Le régime de retraite de la ville de Saint John

100.82(1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John* et, après que la ville de Saint John et les syndicats qui représentent les participants aient conclu un protocole d'entente qui pourvoit à la conversion du régime de retraite en un régime à risques partagés, y compris la structure de gouvernance du régime à risques partagés, le conseil de la ville de Saint John a le pouvoir de modifier, par résolution et en conformité avec le protocole d'entente, le régime de retraite en vue de le convertir en un régime à risques partagés, y compris le pouvoir d'en modifier la structure de gouvernance pour ce faire.

100.82(2) La résolution prévue au paragraphe (1) peut être rétroactive au 1^{er} juillet 2012 ou à toute autre date qui lui est postérieure.

100.82(3) Le paragraphe 100.81(2) s'applique avec les adaptations nécessaires aux modifications faites au conseil.

- 6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.
- **6**(2) L'article 5 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés